Gesundheits-, Sozial- und Integrationsdirektion
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

Kantonsarztamt
Office du médecin cantonal

Directives de l'Office du médecin cantonal relatives au traitement de substitution à la méthadone et autres substances en cas de dépendance aux opiacés du 15 août 2016

1. Bases légales

L'autorisation et la surveillance des traitements de substitution à base de méthadone et autres opioïdes sont du ressort des cantons, conformément à la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup)[1], à l'ordonnance fédérale du 25 mai 2011 relative à l'addiction aux stupéfiants et autres troubles liés à l'addiction (OAStup)[2] sur les stupéfiants ainsi qu'à l'ordonnance cantonale portant sur l'introduction de la législation fédérale sur les stupéfiants (OiLStup)[3].

2. Bases techniques

Le volet médical des présentes directives se réfère aux *Recommandations médicales du 5 mars 2013 pour les traitements basés sur la substitution (TBS) de la dépendance aux opiacés* de la Société Suisse de Médecine de l'Addiction (SSAM), qui comprennent, outre des recommandations précises, des sources très complètes[4]. Les recommandations médicales ont été reprises et résumées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), SSAM et l'Association des médecins cantonaux de Suisse (AMCS) en juillet 2013[5]. Des indications supplémentaires figurent en allemand sur le site du Forums Suchtmedizin Nordwestschweiz[6].

3. Autorisation

- La seule indication médicale est la dépendance aux opiacés. S'appliquent les critères CIM-10, ni l'âge, ni la durée de la dépendance n'étant déterminants. Si l'indication médicale ne peut pas être posée, il n'y a aucun droit à un traitement de substitution et à une autorisation.
- L'autorisation est accordée par l'Office du médecin cantonal (OMC) au médecin traitant titulaire d'une autorisation d'exercer du canton de Berne.
- Le document comprend les données du médecin et du patient, l'endroit de la remise et de l'administration, le début et la fin du traitement.
- L'autorisation, qui est limitée à un an, peut être prolongée sur demande. Lorsque le traitement est modifié, une nouvelle autorisation est établie, valable un an.

---

[1] RS 812.121
[2] RS 812.121.6
[3] RSB 813.131
[4] http://www.ssam.ch/SSAM/sites/default/files/Recommandations%20TBS%205%2003%202013.pdf
[5] http://www.bag.admin.ch/themen/drogen/00042/00629/00798/index.html?lang=fr
[6] www.fosum-nw.ch

4. Gestion en ligne sur la plateforme Substitution Online

- La gestion des autorisations de traitement de substitution s'effectue désormais par l'intermédiaire de la plateforme internet qui lui est consacrée.
- Toutes les demandes d'autorisation, de prolongation, les annonces de changement de la médication, du dosage, du point de remise ou d'administration sont à communiquer à l'OMC par l'intermédiaire de la plateforme électronique.
- Le médecin traitant s'inscrira auprès de l'OMC pour pouvoir utiliser le système. Il y trouvera des informations concernant les autorisations en cours ou arrivant à échéance et le déroulement du traitement de ses patients.
- Les pharmacies et les points de remise peuvent consulter la plateforme, leur accès étant limité aux informations nécessaires à la remise et à l'administration aux patients.

5. Obligation d'annoncer les changements et la fin du traitement de substitution

Tout changement concernant la médication, le dosage, le point de remise et d'administration ainsi que la fin du traitement de substitution sont à communiquer à l'OMC par la plateforme.

6. Modalités de dispensation

- La remise est effectuée dans la forme et au rythme prescrits par le médecin traitant. Le médicament de substitution doit être pris sous contrôle visuel au moins une fois par semaine.
- La méthadone est administrée en général sous forme liquide, les comprimés étant remis uniquement dans des cas exceptionnels et motivés. Les instructions de la notice de l'Office du pharmacien cantonal relative à la fabrication et à la dispensation de solutions de méthadone sont impératives[7].
- L'autorisation de l'OMC n'infirme pas l'obligation d'établir une ordonnance. Les prescriptions de l'ordonnance fédérale du 25 mai 2011 sur le contrôle des stupéfiants (OCStup)[8] sont à respecter.

7. Médication supplémentaire

La prescription supplémentaire de stupéfiants ou de substances psychotropes telle que la benzodiazépine et autres (hypnotiques) pour traiter les personnes toxicomanes est soumise à autorisation[9]. Celle-ci sera demandée par la plateforme.

- Il faut renoncer à la dispensation de benzodiazépine ou de substances analogues dont la demi-vie est brève. Une autorisation limitée peut cependant être demandée dans des cas exceptionnels. Le médecin traitant en justifiera la nécessité dans le champ *Remarques et commentaires* de la plateforme. L'OMC peut exiger des documents et des renseignements complémentaires.
- Les recommandations de la SSAM[10] et les Principes généraux régissant l'utilisation des benzodiazépines et des médicaments apparentés[11] sont à respecter en tout cas lors de la dispensation de benzodiazépine.

---

[7] https://www.gef.be.ch/gef/fr/index/gesundheit/gesundheit/sucht_drogen.assetref/dam/documents/GEF/KAPA/fr/Merkblatt_Methadonabgabe_2015_SteinerS_20150505_v2_fr.pdf

[8] RS 812.121.1, voir art. 46 ss

[9] Vgl. GUSTAV HUG-BEELI, Betäubungsmittelgesetz, Kommentar, 2016, Art. 3e BetmG N. 1.

[10] http://www.ssam.ch/SSAM/sites/default/files/Recommandations%20TBS%205%2003%202013.pdf

[11] http://www.bag.admin.ch/themen/drogen/00042/00629/00798/index.html?lang=fr

8. Dosage

Il est de la compétence du médecin traitant de définir la dose journalière nécessaire du médicament de substitution ainsi qu'un éventuel fractionnement. Pour le dosage les Recommandations médicales du 5 mars 2013 pour les traitements basés sur la substitution (TBS) de la dépendance aux opiacés de la Société Suisse de Médecine de l'Addiction (SSAM)[12] doivent être observées. Dans certains cas, les doses plus élevées peuvent être nécessaires. Le médecin traitant en justifiera la nécessité dans le champ *Remarques et commentaires* de la plateforme.

9. Perfectionnement

Les médecins prescrivant des traitements de substitution devraient participer régulièrement au cours de formation continue ad hoc. L'octroi d'une autorisation peut être lié à une attestation de formation. L'OMC peut contrôler périodiquement les certificats de formation permanente de tous les médecins concernés. Des indications concernant les cours sont publiées sur le site de Forum Suchtmedizin Nordwestschweiz ou peuvent être demandées aux services spécialisés.

10. Hospitalisation

- Le traitement de substitution est à poursuivre en cas d'hospitalisation. Le médecin de l'hôpital n'a pas à communiquer à l'OMC les changements (médication, dosage) survenus lors du séjour.
- A la sortie, le médecin de l'hôpital communiquera au médecin traitant les informations nécessaires à la poursuite du traitement de substitution, notamment en ce qui concerne la médication et le dosage. Il indiquera à la pharmacie agréée la médication en cours, en particulier s'il n'a pas pu joindre le médecin traitant.
- Celui-ci annoncera sans tarder à l'OMC tout changement de traitement après le séjour à l'hôpital (médication, dosage, point de remise et d'administration) selon le point 5 ci-dessus par l'entremise de la plateforme Substitution Online.

11. Séjour dans une prison régionale ou dans un établissement pénitentiaire

- Le traitement de substitution se poursuivra sans interruption en cas de séjour en prison ou dans une autre institution d'exécution des peines. Si un traitement de substitution est indiqué et qu'il doit commencer pendant le séjour, le médecin de la prison en fera la demande par l'intermédiaire de « Substitution Online ».
- En cas d'incarcération les services pénitentiaires compétents informeront le médecin traitant du séjour du patient.
- A la sortie, le médecin de la prison communiquera au médecin traitant les informations nécessaires à la poursuite du traitement de substitution, notamment en ce qui concerne la médication et le dosage. Il indiquera à la pharmacie agréée la médication en cours, en particulier s'il n'a pas pu joindre le médecin traitant.
- Lorsque le séjour dépasse trois mois, l'autorisation de traitement de substitution est transférée du médecin traitant au médecin de la prison. Dans ce cas, les services pénitentiaires compétents informeront l'OMC du séjour du patient en prison ou en établissement d'exécution des peines. L'OMC transférera alors l'autorisation, ce dont il informera les services compétents ainsi que le médecin traitant par l'intermédiaire de la plateforme.

[12] Voir note 5

- Les services pénitentiaires informeront l'OMC et le médecin traitant de la fin de la peine. L'OMC transférera alors l'autorisation de traitement de substitution du médecin de la prison au médecin traitant, qui en seront informés par le biais de « Substitution Online ».

12. Vacances des patients

- Lorsque les patients sont stables, la médication de substitution peut leur être remise jusqu'à 30 jours.
- Les voyages au sein de l'Espace Schengen font l'objet de dispositions définies[13].
- S'ils comptent se rendre dans un pays situé en dehors de l'Espace Schengen, les patients prendront contact avec la représentation consulaire du pays en question pour connaître les dispositions en vigueur.

13. Substitution à la diamorphine (héroïne)

Conformément à l'article 3e, alinéa 3 LStup, les traitements avec prescription d'héroïne doivent faire l'objet d'une autorisation fédérale, les mesures étant disposées aux articles 10-25 OAStup. Les services habilités se procureront l'accord de l'OMC avant de demander les autorisations requises à l'OFSP.

OFFICE DU MÉDECIN CANTONAL

Dr Linda Nartey
Médecin cantonal

[13] Des informations sur les voyages à l'étranger en cas de traitement de substitution figurent sur le site de l'Institut suisse des produits thérapeutiques Swissmedic http://www.swissmedic.ch/betm.asp (Formulaires et listes de contrôle).